



DÉLIBÉRATION N°24-2021 du 24 juillet 2021

Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 24 juillet, le conseil de la communauté des communes des îles Marquises, convoqué le 16 juillet 2021 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Benoît KAUTAI.

DATE DE CONVOCATION:	16 juil. 2021
DATE DE LA SÉANCE:	24 juil. 2021
HEURE DE LA SÉANCE:	08:30

En exercice:	15
Présents:	13
Procurations:	0
Votants:	13
Pour:	13
Contre:	0
Abstention:	0
Absents:	0

SECRETAIRE DE SEANCE:
Ornella KAYSER

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Benoît KAUTAI	x		
Joëlle FREBAULT	x		
Joseph KAIHA	x		
Henri TUIEINUI	x		
Nestor OHU	x		
Félix BARSINAS	x		
Laïza DEANE	x		
Max PETERANO	x		
Jean-Yves SCALLAMERA		Absent	
Ornella KAYSER	x		
Wildorf TATA		Absent	
Alain AH-LO	x		
Athanase PAHUTOTI	x		
Ranka AUNOA	x		
Anna TEHAHE	x		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT), et notamment son article L.2121-29, ses articles L.2224-1, L.2224-2 et ses articles R.2221-64 et R.2221-6,
- VU** l'avis du Conseil d'Etat n°396628 du 26 février 2019 portant sur la répartition des compétences entre la Polynésie française et les communes de Polynésie française en matière de transport insulaire
- VU** l'instruction comptable M14 pour les services publics industriels et commerciaux en Polynésie française
- VU** La délibération n°1 du 27 février 2021 portant modification des statuts de la Communauté des Communes des Îles Marquises

- CONSIDÉRANT** que la procédure tendant au transfert de la compétence "Transport maritime intercommunal interinsulaire" entre les îles Marquises a été engagée par la délibération n°1 du 27/02/2021,
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient dans ce cadre à la CODIM d'opter pour un mode de gestion du service, la régie sans personnalité morale étant privilégiée,
- CONSIDÉRANT** que ce mode de gestion implique la création d'un budget annexe distinct de celui de la commune,
- CONSIDÉRANT** que ce budget sera tenu selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et sera assujéti à la TVA,
- CONSIDÉRANT** qu'une avance sera nécessaire en vue d'assurer la continuité du service public lors des premiers mois d'activité de la vedette Te Ata O Hiva.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOpte

- Article 1** Le mode de gestion du service du transport maritime inter communal est sous la forme d'une régie sans personnalité morale dotée de la seule autonomie financière
- Article 2** Les statuts de la régie autonome en charge de la gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire aux Îles Marquises figurants en annexe de la présente délibération sont adoptés
- Article 3** Les membres suivants sont nommés au conseil d'exploitation:

Monsieur Benoît KAUTAI en qualité de représentant de la commune de Nuku Hiva,
Madame Joëlle FREBAULT en qualité de représentant de la commune de Hiva Oa,
Monsieur Joseph KAIHA en qualité de représentant de la commune de Ua Pou,
Monsieur Henri TUJIEINUI en qualité de représentant de la commune de Fatu Hiva.
Monsieur Nestor OHU en qualité de représentant de la commune de Ua Huka,
Monsieur Félix BARSINAS en qualité de représentant de la commune de Tahuata,

Article 4 Mme Mareva KUCHINKE est nommée Directrice de la régie

Article 5 Un budget annexe dénommé « Transport maritime intercommunal interinsulaire » est créé, selon le plan comptable M14

Article 6 La cession à titre gratuit du navire Te Ata O Hiva par le Pays au profit de la Régie de Transport Interinsulaire de la CODIM est approuvé

Article 7 Monsieur le Président est autorisé à signer les documents se rapportant au dossier visé à l'article 6

Article 8 Une avance de 25 000 000 XPF du budget principal vers le budget annexe de la régie « Transport maritime intercommunal interinsulaire » est approuvé

Article 9 Le remboursement de l'avance visé à l'article 8 par la régie « Transport maritime intercommunal interinsulaire » au budget principal se fera à partir de l'année 2026 à hauteur de 2 500 000 XPF par an sur 10 ans

Article 10 Le Président est autorisé à lancer toute procédure utile à la satisfaction des besoins de la future régie, notamment en ce qui concerne les marchés publics relatifs aux besoins à satisfaire avant le lancement opérationnel de cette régie,

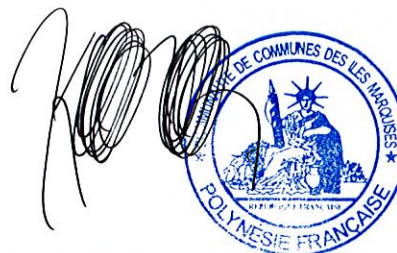
Article 11 Le Président est autorisé à prendre toute mesure utile à l'engagement de procédures de recrutement pour la future régie, sans préjudice du recrutement effectif des agents qui n'interviendra qu'à compter de la création effective de la régie.

Article 12 La présente délibération est adoptée sous réserve de l'approbation du transfert de la compétence transport inter-îles de la Polynésie française à la CODIM par le Haut-Commissariat. La création de la régie ne sera effective qu'à compter de cette approbation.

Article 13 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 14 Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président

Benoît KAUTAI

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	09 AOUT 2021
Et publication ou notification du:	
Le Président	

ANNEXE 1: PROJET DE STATUTS DE LA RÉGIE AUTONOME EN CHARGE DE LA GESTION DU TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE AUX ÎLES MARQUISES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Création

La communauté de communes des Îles Marquises (CODIM) crée une régie non personnalisée dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-14, R.2221-16, R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 du Code général des collectivités territoriales et aux présents statuts.

Article 2. Dénomination et siège

La régie autonome est dénommée « Transport maritime intercommunal interinsulaire ». Le siège de la régie est fixé au siège de la communauté de communes des Îles Marquises (CODIM) situé à Atuona – Hiva Oa.

Il peut être transféré à tout endroit par décision du conseil communautaire de la CODIM, dans les limites du ressort territorial de l'intercommunalité.

Article 3. Objet : missions de la régie

La régie autonome a pour objet exclusif la gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire sur le territoire de la communauté de communes, activité organisée en la forme d'un service public industriel et commercial.

La régie est également compétente pour toute activité directement ou indirectement liée au service public exploité.

Article 4. Dotation initiale

La régie bénéficiera d'une dotation initiale, telle que prévue à l'article R. 2221-1 destinée à couvrir les frais inhérents à sa constitution, préalablement à la reprise de l'activité.

Elle est scindée en 2 parties :

- L'ensemble des locaux, engins, véhicules, matériels d'exploitation, fournitures, produits, logiciels et outillages transférés dans le cadre du transfert de compétence, en particulier, le navire cédé par la Polynésie française à la CODIM ;
- Un apport en numéraire de 25 000 000 XPF. Ces apports en numéraire seront complétés, le cas échéant, par des apports en nature.

La dotation pourra s'accroître des apports antérieurs, des subventions et des réserves.

Article 5. Régime des biens immobiliers et mobiliers affectés à la régie

La liste des biens immobiliers et mobiliers affectés à la régie est fixée par délibération du conseil communautaire de la CODIM.

Article 6. Personnel de la régie

La communauté de communes des Îles Marquises peut affecter à la régie plusieurs membres de son personnel.

Le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé à la CODIM. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la CODIM.

Article 7. Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la régie sont fixées par les articles R.2221-16, R.2221-17 et R.2221-71 du Code général des collectivités territoriales.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la CODIM.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8. Administration de la régie

La régie est administrée, sous l'autorité du président de la CODIM et du conseil communautaire de la CODIM, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur.

Article 9. Représentant légal de la régie

Le président de la CODIM est l'ordonnateur et le représentant légal de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 10. Prérogatives du conseil communautaire

En application de l'article R.2221-72 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se prononce, après avis du conseil d'exploitation, sur :

- Les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- L'introduction ou la soutenance, par le président de la CODIM, des actions judiciaires, ou l'acceptation de transactions ;
- Le budget de la régie et ses comptes ;
- Les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- La fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie.
- Le conseil communautaire est compétent pour engager la régie et conclure tous les contrats, notamment marchés publics nécessaires à la régie.

Article 11. Le conseil d'exploitation

Composition du conseil d'exploitation

Conformément à l'article R.2221-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président de la CODIM.

Le conseil d'exploitation est composé de six membres, désignés par le conseil communautaire et répartis comme suit :

- Un membre représentant de la commune de Hiva Oa ;
- Un membre représentant de la commune de Tahuata ;
- Un membre représentant de la commune de Ua Pou ;
- Un membre représentant de la commune de Ua Huka ;
- Un membre représentant de la commune de Nuku Hiva ;
- Un membre représentant de la commune de Fatu Hiva.

La durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation est limitée à la durée du mandat des conseillers communautaires.

Chaque renouvellement du conseil communautaire conduira à la désignation des nouveaux membres du conseil d'exploitation de la régie dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa 1er du présent article.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, etc.), il est procédé, par le conseil communautaire, sur proposition de son président, dans les plus brefs délais, à une nouvelle désignation pour le poste vacant.

Le nouveau membre du conseil d'exploitation exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'exploitation.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'exploitation peut donner mandat à un autre membre de le représenter en séance. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Incompatibilités

Conformément à l'article R.2221-8 du CGCT, les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas, sous peine d'être déchus de leur mandat :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Indemnisation

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Les membres peuvent cependant recevoir les indemnités représentatives de frais dans les conditions de l'article R.2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

Périodicité des réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président et, en tout état de cause, chaque fois que ce dernier le juge utile.

En outre, le président est tenu de convoquer le conseil d'exploitation lorsque la demande lui en est faite par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ou par la majorité au moins de ses membres en exercice.

Convocation du conseil d'exploitation

La convocation est adressée par le président aux membres du conseil, par écrit et à leur domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le président rendra compte de sa décision au conseil d'exploitation, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Ordre du jour

Toute convocation à un conseil d'exploitation doit prévoir un ordre du jour arrêté par le président et comporter un dossier préparatoire sur les affaires soumises à délibération.

Tenue des réunions

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Un membre du conseil peut, par lettre, télécopie identifiée ou courriel, donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de trois jours francs. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En application de l'article R.2221-9 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Toutefois, le président peut inviter au conseil d'exploitation toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour. Dans ce cas, cette personne n'a que voix consultative et non délibérative.

Le président de la CODIM ou son représentant peut toujours assister aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque ouverture de séance.

Attribution du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est consulté pour avis par le conseil communautaire sur les sujets énumérés à l'article 10 des présents statuts.

Il est consulté pour avis par le président de la CODIM pour toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

En application de l'article R.2221-64 du Code général des collectivités territoriales, il délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Il adopte dans ce cadre son règlement intérieur.

Il peut procéder à toute mesure d'investigation et de contrôle quant à l'exécution du service qui lui est confiée.

Il présente au président de la CODIM toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 12. Exécutif

Le conseil d'exploitation élit en son sein son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du conseil d'exploitation.

Cette durée est renouvelable. Ils sont élus à la majorité absolue des membres du conseil d'exploitation, suivant un scrutin uninominal à deux tours.

Le président convoque le conseil d'exploitation au moins une fois tous les trois mois et en fixe l'ordre du jour.

Il préside les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou le 1er vice-président.

Les fonctions de président du conseil d'exploitation sont gratuites.

Article 13. Le directeur

Désignation

Le directeur est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du président de la CODIM. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général des services de la CODIM ou du Président de la CODIM s'il est lui-même DGS de la CODIM.

Il est nommé par le président de la CODIM. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales tels qu'évoqués ci-après.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président de la CODIM, soit par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Il est immédiatement remplacé.

Fonctions

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil communautaire, le fonctionnement de la régie.

À cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du président de la CODIM, aux ventes et aux achats courants dans les conditions posées par les présents statuts, le Code général des collectivités territoriales et en tant qu'il s'applique, le Code polynésien des marchés publics et en tout état de cause, les lois et décrets s'imposant le cas échéant ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de la communauté de communes après avis du conseil d'exploitation ;
- Il propose les nominations et révocations des agents et employés de la régie, le président de la CODIM nommant et révoquant les emplois ensuite.

CHAPITRE 3 – RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14. Dispositions générales

Le régime comptable de l'établissement est défini aux articles R.2221-13, R.2221-14, R.2221-69 et R.2221-70, R.2221-77 à R.2221-90-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de comptabilité M14 applicables à la CODIM sont intégralement applicables à la régie, sous réserve des articles ci-avant à l'alinéa 1er du présent article.

Article 15. Le budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la communauté de communes dont il est distinct.

Ce budget doit être obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses.

Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement, l'équilibre financier étant apprécié séparément par les deux sections. Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent pas être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur général au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 16. Produits et recettes

Les produits de la régie comprennent notamment :

En section d'exploitation :

- Les produits d'exploitation ;
- Les produits financiers ;
- Les produits exceptionnels.

En section d'investissement :

- La valeur des biens affectés ;
- Les réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

Article 17. Charges et dépenses

Les charges et dépenses de la régie comprennent notamment :

En section d'exploitation :

- Les charges d'exploitation ;
- Les charges financières ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Les dotations aux amortissements et aux provisions.

En section d'investissement :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 18. Affectation du résultat et du déficit

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que :

- Le résultat cumulé défini au B de l'article R.2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;

2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement ;

- Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice ;

- Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes.

La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 19. Le compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

Le président de la communauté de communes vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté en conseil communautaire par le président de la CODIM qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du Budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté en conseil communautaire par le président de la CODIM. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 20. Régie d'avances et de recettes

Le président de la CODIM peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies et sous-régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances dans les conditions prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21. Le comptable

Les fonctions de comptable au sein de la régie sont remplies par le comptable de la CODIM.

Toutefois, dans les conditions de l'article R2221-76, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil communautaire prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition du président de la CODIM.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'Inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la communauté de communes.

Article 22. Comptabilité

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif de la régie.

Le compte administratif est préparé par le directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il est soumis à l'avis du conseil d'exploitation, après avoir fait l'objet d'un rapport de présentation détaillé des résultats de l'exercice clos, qui est présenté par le président pour adoption définitive, accompagné du compte de gestion dressé par le comptable.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Passation des marchés publics

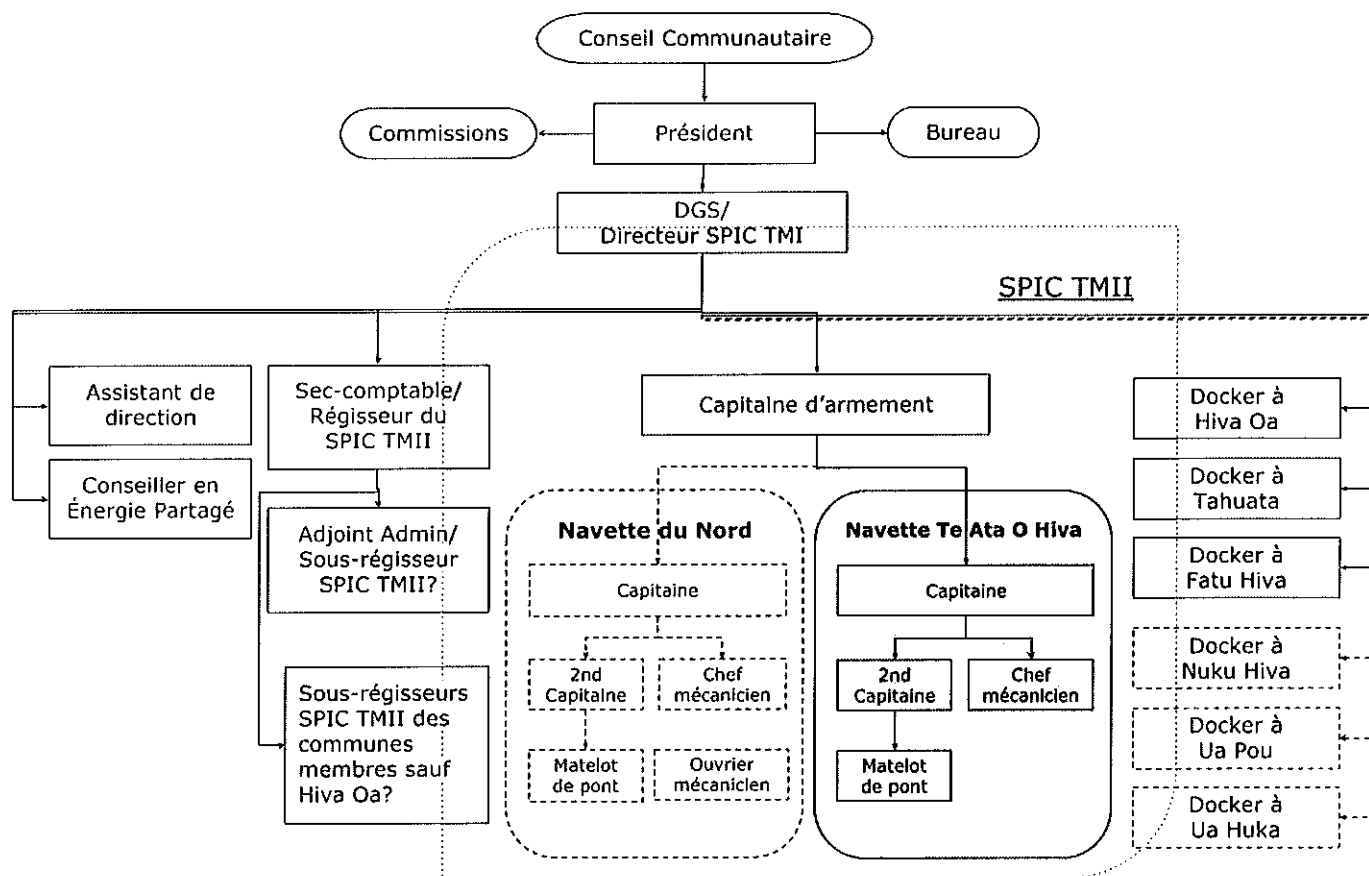
Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés de la communauté de communes, et notamment aux dispositions du Code polynésien des marchés publics.

Conformément à l'article R.2221-63 du Code général des collectivités territoriales, le président de la CODIM est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Le président de la CODIM est donc compétent pour signer les marchés publics, sur autorisation du conseil communautaire. Il peut toutefois déléguer sa signature au directeur de la régie en la matière. En cas d'arrêté en ce sens, ce dernier sera donc seul habilité à signer les marchés publics de la régie.

ANNEXE 2: PROJET D'ORGANIGRAMME

Organigramme de la Communauté de communes des Îles Marquises



Le SPIC Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire (SPIC TMII en bleu) sera officiellement créé après la modification des statuts de la CODIM pour l'exploitation de la navette Te Ata O Hiva dans une premier temps et celle du nord plus tard.

Le nouvel équipage sera basé aux Marquises. La décision d'effectif sera validée par les Affaires Maritimes de l'État. Aujourd'hui composée de 6 personnes à bord, la CODIM proposera un équipage à 4 personnes qui sera recruté selon le droit privé, et des dockers à terre.

Le capitaine d'armement sera responsable de l'armement de la navette et encadrera l'équipage. C'est un poste clé pour la réussite du service. Il s'assure du suivi du calendrier établi et de l'obtention des certificats nécessaires.

Pour la conduite du navire, il faudra prévoir 3 ou 4 marins qui cotiseront à l'ENIM, le régime social des marins et 1 ou 2 dockers pour les manœuvres (qui devront au minimum être titulaires du CFBS (Certificat de Formation de Base à la Sécurité - Référentiel STCW) afin de travailler à bord.

L'équipage pourrait prendre la forme suivante :

- 1 Capitaine (BC200) - 15ème catégorie ;
- 1 Second ou Lieutenant (BC200) - 15ème catégorie ;
- 1 Chef Mécanicien (BM750 kW) - 15ème catégorie ;
- 1 Matelot Polyvalent (CMP + BM250 kW) - 5ème catégorie ;
- 1 ou 2 Dockers (CFBS) - 3ème ou 4ème catégorie ou des agents municipaux mis à disposition à la CODIM

Pour le Second et le Chef mécanicien, une demande sera adressée aux Affaires Maritimes de l'État s'il est possible de les mettre en 12ème catégorie.

Les officiers démarrent avec une prime de 20 à 25 % du salaire de base.

Remarque : pour les dockers itinérants les salaires et congés sont alignés sur le barème de l'ENIM mais ils cotisent à la CPS, qui est plus intéressante financièrement pour la CODIM.

Congés : Ils sont de 70 jours/an (10 semaines).

Les dockers et les sous-régisseurs seront basés dans les communes respectives. Les dockers assistent l'équipage et les passagers à terre. Les sous-régisseurs seront les points de vente dans chaque commune. Avec l'accord des maires, il est prévu des mises à disposition à la CODIM d'agents municipaux, y compris les régisseurs pour ce service public.

Calendrier:

La navette Te Ata O Hiva destinée à desservir les 3 îles du sud devra passer un contrôle technique quinquennal entre la mi-septembre et la mi-octobre 2021 à Tahiti. Le nouvel équipage, ou à minima, le capitaine d'armement, le capitaine de navire et le chef mécanicien devront être embauchés pour suivre les travaux à Tahiti. À la fin du contrôle, il est prévu que le nouvel équipage, au complet, embarque la navette avec l'équipage de la Flottille Administrative pour naviguer de Tahiti à Hiva Oa.

2/08/21:

- Début du processus du recrutement de l'équipage au sud
- Discussion avec les communes de Hiva Oa, Tahuata et Fatu Hiva pour la mise à disposition d'agents municipaux pour exercer les fonctions à temps partiel de docker et de sous-régisseur.

mi-septembre 2021:

- Démarrage souhaité de l'équipage
- Départ du Te Ata O Hiva pour Tahiti pour le contrôle technique quinquennal

mi-octobre 2021:

- Retour de Tahiti avec le nouvel équipage et celui de la Flottille Administrative

décembre 2021:

- cession de la navette à la CODIM
- équipage CODIM sans celui de la Flottille Administrative
- mise en place des sous-régies communales et agents municipaux en tant que dockers.